

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-CINQ JUIN DEUX MIL TREIZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Jean-Bernard UNTEREINER
Greffier : Mme Dominique CARRIERE
Ministère Public : M. James COANA

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été mise en délibéré suite à l'audience du fond du 28/05/2013;

Copie Exécutoire le : Lors de l'audience du fond, la Juridiction de Proximité était composée comme suit :
Juge de proximité : M. Jean-Bernard UNTEREINER
Greffier : Mme Dominique CARRIERE
Ministère Public : M. Alain ANSTETT

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

Signifié / Notifié le : **ENTRE**

A : Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Olivier **Sexe** : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : **Dépt** : 95
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier substitué par Maître BERTRO avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 11301) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Olivier a été cité à l'audience du 28/05/2013 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 15/04/2013 ;

*copies au
prévenu et
à M. DESCAMPS
le : 27 JUIN 2013*

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Président a constaté l'absence du prévenu;

L'avocat du prévenu a soulevé *in limine litis* une exception de nullité relative à la validité du procès-verbal constatant l'infraction;

Le Président a joint l'incident au fond;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [redacted] Olivier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [redacted] Olivier est poursuivi pour avoir à :

- MOULINS LES METZ (AUTOROUTE A.31 - PR 299.300), en tout cas sur le territoire national, le 02/07/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 129 km/h - Vitesse retenue : 122 km/h), avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de constater que le procès-verbal N° 08911593 établi le 02/07/2010 ne

[redacted] ; de ce fait, le procès-verbal est entaché de nullité; il conviendra en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [redacted] Olivier ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] Olivier prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

CONSTATE la nullité du procès-verbal;

RENVOIE, en conséquence, Monsieur [redacted] Olivier des fins de la poursuite ;

LAISSE les frais à la charge du Trésor Public.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean-Bernard UNTEREINER, Juge de proximité, assisté de Madame Dominique CARRIERE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité

Pour copie - expédition conforme
Le greffier du Tribunal de proximité

